



Section contentieuse

Centre hospitalier d'Argentan
(département de l'Orne)

Exercices 2017 à 2020
Jugement n° 2022-24
Audience publique du 1^{er} décembre 2022
Prononcé du jugement le 22 décembre
2022

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

LA CHAMBRE,

Vu le réquisitoire n° 2022-010 du 11 avril 2022 du procureur financier près la chambre régionale des comptes Normandie, enregistré au greffe le 11 avril 2022 ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptables du centre hospitalier d'Argentan, par M. X..., du 3 juillet 2017 au 1^{er} septembre 2019, et M. Y..., du 2 septembre 2019 au 31 décembre 2020 ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes ou recueillies au cours de l'instruction ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés du premier président de la Cour des comptes des 15 novembre 2013 et 12 décembre 2017 relatifs à la délégation par la Cour des comptes aux chambres régionales et territoriales des comptes du jugement des comptes et du contrôle des comptes et de la gestion de certaines catégories d'organismes publics ;

Vu la décision de la Procureure générale près la Cour des comptes en date du 1^{er} mars 2022, portant organisation de l'intérim du ministère public et désignant le Ministère public près les chambres régionales des comptes Bretagne et Centre-Val de Loire pour exercer conjointement l'intérim du ministère public près de la chambre régionale des comptes Normandie à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport n° 2022-0176 de M. Vincent Toiser, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier du 11 juillet 2022 ;

Vu le rapport n° 2022-0289 de M. Régis Durand, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier n° 2022-0007 du 11 avril 2022 et n° 2022-0289 du 21 novembre 2022 ;

Entendu, lors de l'audience publique du 1^{er} décembre 2022, M. Durand en son rapport, M. Yann Simon, procureur financier, en les conclusions du ministère public, les comptables et l'ordonnateur, informés de l'audience, n'étant ni présents ni représentés ;

Entendu en délibéré Mme Cécile Casès-Degroisille, conseillère, en ses observations ;

ORDONNE CE QUI SUIT

Sur l'exercice 2019 - Charge unique : annulations de titres

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le ministère public fait grief à MM. X... et Y... d'avoir pris en charge, pour l'exercice 2019, et imputé au débit du compte 673 « *titres annulés (sur exercices antérieurs)* » les mandats n° 103 330, 109 755 et 112 760 d'un montant de 15 089,60 euros, portant annulation de titres de recette, sans disposer des pièces justificatives prévues à la nomenclature ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60, I de la loi du 23 février 1963 susvisée, « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes (...) de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité (...) des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes (...) dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique.* » et que cette responsabilité est engagée dès lors que « (...) *qu'une recette n'a pas été recouvrée* » ;

Attendu qu'en application de l'article 19 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, « *le comptable public est tenu d'exercer le contrôle : (...) de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer* » ;

Attendu que la rubrique 132 « *annulation ou réduction de recettes* » de l'annexe I de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales prévoit que les annulations de recettes sont justifiées par un « *état précisant, pour chaque titre, l'erreur commise* » ;

Attendu que M. X... a explicité la mention « 66068 Erreur B2 PHU 100 CPAM » du mandat n° 103 330 du 29 avril 2019, d'un montant de 3 188,34 euros ; qu'à ce titre l'erreur commise pouvait être considérée comme correctement précisée dans l'état à l'appui du mandat d'annulation ; qu'au surplus ces éléments étaient confirmés par les pièces à l'appui transmises tant par le comptable que par l'ordonnateur ;

Attendu que M. Y... a explicité la mention « A une sécu » à l'appui de la demande d'annulation portant sur le mandat n° 109 755 du 4 octobre 2019 d'un montant de 8 195,90 euros et la mention « Non facturable » à l'appui de la demande d'annulation portant sur le mandat n°112 760 du 12 décembre 2019 de 3 705,36 euros ; qu'à ce titre l'erreur commise pouvait être considérée comme correctement précisée dans l'état à l'appui du mandat d'annulation ; qu'au surplus ces éléments étaient confirmés par les pièces à l'appui transmises tant par le comptable que par l'ordonnateur ;

Attendu que les pièces produites par les comptables à l'appui des mandats n° 103 330, 109 755 et 112 760 permettent de justifier les annulations de créances comme exigé à la rubrique 142 de la nomenclature des pièces justificatives de l'annexe 1 à l'article D. 1617-19 du CGCT ; qu'ainsi les comptables ont satisfait à leurs obligations de contrôle de la régularité des annulations des ordres de recouvrer ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la responsabilité personnelle et pécuniaire de MM. X... et Y... ne saurait être engagée au titre de l'exercice 2019 par la prise en charge des opérations en cause ;

Sur les exercices 2017, 2018 et 2020

Attendu qu'en l'absence de réquisitoire du ministère public au titre des exercices 2017, 2018 et 2020, il y a lieu de décharger MM. X... et Y... de leurs gestions respectives ; qu'il y a lieu, en outre, de déclarer M. X... quitte ;

PAR CES MOTIFS,

Article 1 : il n'y a pas lieu de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire de MM. X... et Y... au titre du réquisitoire susvisé ;

Article 2 : M. X... est déchargé de sa gestion du 3 juillet 2017 au 1^{er} septembre 2019 ;

M. X... est déclaré quitte et libéré de sa gestion terminée le 1^{er} septembre 2019.

Mainlevée peut être donnée et radiation peut être faite de toutes oppositions et inscriptions mises ou prises sur ses biens meubles et immeubles ou sur ceux de ses ayants-cause pour sûreté de ladite gestion et son cautionnement peut être restitué ou ses cautions dégagées.

Article 3 : M. Y... est déchargé de sa gestion du 2 septembre 2019 au 31 décembre 2020 ;

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes Normandie par M. Christian Michaut, président, M. Emmanuel Martin, président de section par intérim, M. Pierre Berthet, M. Stéphane Roman, premiers conseillers, et Mme Cécile Casès-Degroisille, conseiller.

Le greffier,

Sébastien PARESY

Le président,

Christian MICHAUT

Collationné, certifié conforme à la minute étant au Greffe
de la chambre et délivré par moi secrétaire général

Pascale DAYGUE

La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

CONDITIONS D'APPEL :

Code des juridictions financières – article R. 242-19 et suivants : « *Les jugements rendus par les chambres régionales des comptes peuvent être attaqués dans leurs dispositions définitives par la voie de l'appel devant la Cour des comptes* » (...) – article R. 242-23 « *L'appel doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement.* »